

ARRETE N° 91/2024/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de LIVAROT– PAYS D'AUGE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Nouveau Code des Communes et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande des directrices des établissements scolaires des rosiers et Saint Joseph à LIVAROT représentés par Mesdames DEROOSE DEBAS Murielle et NEYT Patricia.

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU DE PRENDRE TOUTES MESURES UTILES A RENFORCER LA SECURITE DES USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UN DEFILE POUR LE CARNAVAL DES ENFANTS DES ECOLES DES ROSIERS ET SAINT JOSEPH DE LIVAROT LE VENDREDI 21 JUIN DE 09H30 A 12H00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un défilé d'enfants est organisé dans le cadre du carnaval des écoles des Rosiers et Saint Joseph à Livarot le Vendredi 21 Juin 2024 entre 09h30 et 12h00.

ARTICLE 2 : Le cortège empruntera les rues suivantes le Vendredi 21 Juin :

DEPART : école des rosiers.

Puis rue des Lilas, rue Marcel Lescène, rue Saint Dominique, rue Saint Ouen, chemin de la Couture, rue Maréchal Foch, rue Marcel Gambier, Place Georges Bisson, rue Gambetta, Place Pasteur, rue Leveque, rue Duchesne Fournet, rue du Commandant Mignot, rue du 11 Novembre et rue du 8 Mai.

ARRIVEE : école des rosiers puis dispersion après le repas.

ARTICLE 2 : Le défilé sera encadré par la Police municipale (tête de cortège) et la Gendarmerie Nationale (fin de cortège).

Les rues adjacentes au défilé seront sécurisées par les parents d'élèves qui devront être porteurs d'une chasuble jaune.

ARTICLE 3 : les participants sont autorisés à jeter des confettis sur la voie publique dans le cadre de cet évènement.

ARTICLE 4 : Les participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les points de rassemblement, l'itinéraire et la dislocation.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT.
- Monsieur le chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT.

FAIT A LIVAROT LE 04 Juin 2024

Le Maire délégué

Vanessa BONFOMME

